



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création de places de stationnement dans le cadre de l'extension du magasin Intersport sur la commune de Bernay (Eure)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-18 du 03 février 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-004782 télédéclarée sous le n° A-3-9G80VW17E par Monsieur Michel CARRERE, de la SCI-CSL, le 30 janvier 2023 relative au projet de création de stationnement dans le cadre de l'extension du magasin Intersport sur la commune de Bernay (Eure) ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 10 février 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 15 février 2023 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création de places de stationnement dans le cadre de l'extension du magasin Intersport sur la commune de Bernay dans le département de l'Eure ;

**Considérant** que le projet, qui fait l'objet d'un permis de construire, relève de la rubrique 41.a du

tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « *aires de stationnement ouvertes au public* » et pour lesquelles, quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet se traduit plus précisément par la création d'une extension sur un commerce existant sur une superficie globale d'environ 5 365 m<sup>2</sup>, occasionnant la modification et le réaménagement du parking, l'aménagement de voies et la création de places de stationnement supplémentaires sur une superficie de 1 594 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet prévoit dans sa phase travaux pour une durée de 6 mois :

- la conservation des deux accès sur rue ;
- la construction de l'extension du magasin sur une superficie de 1 880 m<sup>2</sup> entraînant la suppression de 643 m<sup>2</sup> d'espaces verts ;
- la pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture issue de l'extension ;
- la réfection du parking, avec la création de 7 places supplémentaires, portant la capacité totale du parking à 53 places de stationnement ;
- la création de 227 m<sup>2</sup> de places perméables de type pavé drainant, de 4 places équipées de bornes de recharge pour véhicules électriques, de 5 places pré-câblées et d'une zone de stationnement destinée à l'accueil d'ombrières photovoltaïques ;
- la réalisation des travaux de voirie et réseaux divers ; l'ajout de 4 points d'éclairage sur le parking et en façade ainsi que la suppression d'un candélabre ;
- la réalisation des espaces verts et la plantation d'arbres et de haies sur une superficie de 1 710 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le terrain d'implantation du projet est situé :

- sur un site déjà anthropisé, en zone UE du plan local d'urbanisme (zone d'activité économique destinée à l'accueil d'activités industrielles, logistiques, commerciales, artisanales, de services ou de bureaux), site de « *le Bois du Cours* » sur la commune de Bernay dans le département de l'Eure ;
- à environ 1,42 kilomètre du site Natura 2000, la zone spéciale de conservation des « *Risle, Guiel, Charentonne* », référencé FR2300150 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), les plus proches étant situées à environ 2 kilomètres pour la ZNIEFF de type I « *les prairies de la Couture* », référencée 230030042 ; à environ 3 kilomètres pour la ZNIEFF de type I « *les prairies et le bois du bas Bouffey* », référencée 230030036 ; à environ 3 kilomètres pour la ZNIEFF de type I « *les prairies et l'Aulnaie du moulin neut* », référencée 23000262 ; à environ un kilomètre pour la ZNIEFF de type II, « *la moyenne vallée de la Charentonne, le bois de Broglie* », référencée 230009189 ; à environ un kilomètre pour la ZNIEFF de type II, « *la vallée de la Risle, de la ferrière-sur-Risle à Charentonne, la forêt de Beaumont, la basse-vallée de la Charentonne* », référencée 23000764 ; à environ 5 kilomètres pour la ZNIEFF de type I « *les prairies de Charentonne* », référencée 230030039, sans que les travaux d'aménagement n'aient de conséquences sur les zones naturelles ou le cours d'eau de la Charentonne ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de zones humides avérées ou de secteurs à forte prédisposition de leur présence et en dehors de périmètres de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tous sites inscrits ou classés ;

**Considérant** que les terres de déblais seront enlevées ; que le projet n'engendrera pas de drainage ou de modification des masses d'eau souterraine ; que les eaux pluviales seront infiltrées et évaporées par le biais de matériaux semi-perméables et d'une noue dont la capacité d'accueil sera augmentée ; qu'une cuve de rétention des eaux pluviales de 10 m<sup>3</sup> sera installée ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet de création de places de stationnement dans le cadre de l'extension du magasin Intersport sur la commune de Bernay (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

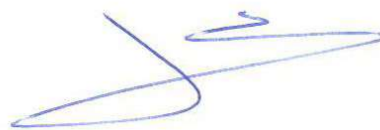
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement.durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 2 mars 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,  
la directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



Sandrine PIVARD

### Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la transition écologique  
Ministère de la transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*